

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2009 -----
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 20 -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2009 -----
Communication du Président (s'il y a lieu) -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
3° Commission : n° 37/09, 39/09. -----
5° Commission : n° 45/09. -----
6° Commission : n° 34/09, 38/09, 41/09. -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

3° Commission : -----
Affaire n° 37/09 : Personnel provincial non enseignant – Echelles de traitements – Majoration de 1 %. -----
Affaire n° 39/09 : Personnel provincial non enseignant – statut organique – modifications. ---
5° Commission : -----
Affaire n° 45/09 : Contrat-programme liant le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Ville de Namur avec l'asbl "Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne" (ex-Centre de Chant Choral de la Communauté française de Belgique). --
6° Commission : -----
Affaire n° 34/09 : DPC – contrats de concession avec la Taverne Ardennaise, Chevetogne Ltd et la Sprl Cober – Avenants – Modification des horaires d'ouverture – modification de la garantie. -----
Affaire n° 38/09 : Place Verte à Florennes - Vente d'une parcelle de terrain provincial à la SPRL Ets S. Herman et Co. . -----
Affaire n° 41/09 : Maison Provinciale du Mieux-Etre de Couvin – Occupation de locaux par la Fondation contre le cancer – Convention.-----

Présents:-----

Groupe PS : Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----
Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----
Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Benoît DISPA, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

Excusés : M. le Gouverneur Denis MATHEN, MM. Robert DUBUC (CDH), Pierre GENARD (CDH), Natalie MARICHAL (PS), Lionel NAOMÉ (CDH), Jean-Claude NIHOUL (CDH), Jean-Marc VAN ESPEN (MR) -----

Le Gouverneur ff., M. le Commissaire d'arrondissement, Jean-Pol BAIR et M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2009 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

M. le Président félicite M. CABARAUX pour son mandat de Directeur-Général adjoint, Inspecteur général de la Culture à la Communauté française, et le remercie de continuer à siéger au sein du Conseil provincial. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 heures 35. -----

M. le Président présente M. Bruno DE VIRON de l'APW – Association des Provinces Wallonnes – qui souhaite présenter son système de e-learning pour les mandataires provinciaux. M. DE VIRON fait ensuite son exposé. -----

Arrivée de M. Alain COLLIN (CDH) à 10 heures 50. -----

M. SOMVILLE, Conseiller provincial, pose une question orale concernant la transparence de la première évaluation du CAP. -----

En réponse à une demande d'intercession formulée par M. SOMVILLE, M. le Président signale qu'il ne peut pas être le porte-parole d'ECOLO et du CAP mais qu'il se fera un devoir d'être celui du Conseil provincial. -----

MM. NOTTE, SOMVILLE et COLLIN interviennent. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

3^e Commission : -----

Affaire n° 37/09 Personnel provincial non enseignant - Echelles de traitements – Majoration de 1 %. -----

M. HUBAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. BISCARI, HUBAUX, DEPAS, Mme ROBERT, M. NOTTE, Mme LAMBERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, relative à la révision générale des barèmes, fixant, notamment, les échelles de traitements afférentes aux divers grades de la hiérarchie provinciale relevant de la catégorie du personnel provincial non enseignant ; -----

Vu la convention sectorielle 2001-2002 et plus particulièrement la mesure visant à la revalorisation des rémunérations par une augmentation de 1 % du traitement des membres du personnel, s'inscrivant dans le cadre de l'application de la révision générale des barèmes; -----

Vu la proposition du Collège provincial d'accorder le bénéfice de cet avantage aux membres du personnel ; -----

Vu le protocole en date du 31 mars 2009 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de négociation; -

Vu l'avis de sa 3^e Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1er.- Les échelles de traitements afférentes aux divers grades de la hiérarchie provinciale relevant de la catégorie du personnel provincial non enseignant sont majorées de 1 %. -----

Le texte de l'annexe 5.2 de la résolution susvisée du 24 juin 1996 est remplacé par le texte contenu dans l'annexe à la présente résolution. -----

Article 2.- La présente résolution entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou qui suit celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer. -----

Echelle E1		Echelle E2		Echelle E3	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
6x1	182,38	3x1	363,04	3x1	383,07
12x1	93,14	22x1	62,6	4x1	62,6
7x1	60,1			6x1	250,38
				12x1	105,16
Développement		Développement		Développement	
0	13.169,59	0	13.770,49	0	H 13.920,71
1	13.351,97	1	14.133,53	1	14.303,78
2	13.534,35	2	14.496,57	2	14.686,85
3	13.716,73	3	14.859,61	3	15.069,92
4	13.899,11	4	14.922,21	4	15.132,52
5-	14.081,49	5	14.984,81	5	15.195,12
6	14.263,87	6	15.047,41	6	15.257,72
7	14.357,01	7	15.110,01	7	15.320,32
8	14.450,15	8	15.172,61	8	15.570,70
9	14.543,29	9	15.235,21	9	15.821,08
10	14.636,43	10	15.297,81	10	16.071,46
11	14.729,57	11	15.360,41	11	16.321,84
12	14.822,71	12	15.423,01	12	16.572,22
13	14.915,85	13	15.485,61	13	16.822,60
14	15.008,99	14	15.548,21	14	16.927,76
15	15.102,13	15	15.610,81	15	17.032,92
16	15.195,27	16	15.673,41	16	17.138,08
17	15.288,41	17	15.736,01	17	17.243,24
18	15.381,55	18	15.798,61	18	17.348,40
19	15.441,65	19	15.861,21	19	17.453,56
20	15.501,75	20	15.923,81	20	17.558,72
21	15.561,85	21	15.986,41	21	17.663,88
22	15.621,95	22	16.049,01	22	17.769,04
23	15.682,05	23	16.111,61	23	17.874,20
24	15.742,15	24	16.174,21	24	17.979,36
25	15.802,25	25	16.236,81	25	18.084,52

Echelle D1		Echelle D1.		Echelle D2	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
12x1	256,64	9x1	253,51	9x1	250,38
13x1	130,7	3x1	334,88	4x1	413,12
		1x1	271,91	12x1	125,19
		12x1	127,95		
Développement		Développement		Développement	
0	14.421,46	0	14.721,90	0	15.022,36
1	14.678,10	1	14.975,41	1	15.272,74
2	14.934,74	2	15.228,92	2	15.523,12
3	15.191,38	3	15.482,43	3	15.773,50
4	15.448,02	4	15.735,94	4	16.023,88
5	15.704,66	5	15.989,45	5	16.274,26
6	15.961,30	6	16.242,96	6	16.524,64
7	16.217,94	7	16.496,47	7	16.775,02
8	16.474,58	8	16.749,98	8	17.025,40
9	16.731,22	9	17.003,49	9	17.275,78
10	16.987,86	10	17.338,37	10	17.688,90
11	17.244,50	11	17.673,25	11	18.102,02
12	17.501,14	12	18.008,13	12	18.515,14
13	17.631,84	13	18.280,04	13	18.928,26
14	17.762,54	14	18.407,99	14	19.053,45
15	17.893,24	15	18.535,94	15	19.178,64
16	18.023,94	16	18.663,89	16	19.303,83
17	18.154,64	17	18.791,84	17	19.429,02
18	18.285,34	18	18.919,79	18	19.554,21
19	18.416,04	19	19.047,74	19	19.679,40
20	18.546,74	20	19.175,69	20	19.804,59
21	18.677,44	21	19.303,64	21	19.929,78
22	18.808,14	22	19.431,59	22	20.054,97
23	18.938,84	23	19.559,54	23	20.180,16
24	19.069,54	24	19.687,49	24	20.305,35
25	19.200,24	25	19.815,44	25	20.430,54

Echelle D3		Echelle D3.1		Echelle D4	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
9x1	275,42	1x1	575,86	3x1	262,89
2x1	200,3	11x1	325,49	6x1	425,63
1X1	751,13	8x1	187,79	3x1	475,71
8x1	137,71	5x1	135,21	13x1	245,37
3x1	262,89				
2x1	250,38				
Développement		Développement		Développement	
0	15.548,13	0	16.774,96	0	15.172,57
1	15.823,55	1	17.350,82	1	15.435,46
2	16.098,97	2	17.676,31	2	15.698,35
3	16.374,39	3	18.001,80	3	15.961,24
4	16.649,81	4	18.327,29	4	16.386,87
5	16.925,23	5	18.652,78	5	16.812,50
6	17.200,65	6	18.978,27	6	17.238,13
7	17.476,07	7	19.303,76	7	17.663,76
8	17.751,49	8	19.629,25	8	18.089,39
9	18.026,91	9	19.954,74	9	18.515,02
10	18.227,21	10	20.280,23	10	18.990,73
11	18.427,51	11	20.605,72	11	19.466,44
12	19.178,64	12	20.931,21	12	19.942,15
13	19.316,35	13	21.119,00	13	20.187,52
14	19.454,06	14	21.306,79	14	20.432,89
15	19.591,77	15	21.494,58	15	20.678,26
16	19.729,48	16	21.682,37	16	20.923,63
17	19.867,19	17	21.870,16	17	21.169,00
18	20.004,90	18	22.057,95	18	21.414,37
19	20.142,61	19	22.245,74	19	21.659,74
20	20.280,32	20	22.433,53	20	21.905,11
21	20.543,21	21	22.568,74	21	22.150,48
22	20.806,10	22	22.703,95	22	22.395,85
23	21.068,99	23	22.839,16	23	22.641,22
24	21.319,37	24	22.974,37	24	22.886,59
25	21.569,75	25	23.109,58	25	23.131,96

Echelle D5		Echelle D5.1		Echelle D6	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	225,34	3x1	225,34	3x1	676,01
7x1	425,63	7x1	425,63	8x1	350,53
2x1	575,86	2x1	575,86	1x1	801,19
13x1	240,36	13x1	255,39	8x1	242,86
				5x1	220,33
Développement		Développement		Développement	
0	15.673,32	0	15.913,68	0	16.174,07
1	15.898,66	1	16.139,02	1	16.850,08
2	16.124,00	2	16.364,36	2	17.526,09
3	16.349,34	3	16.589,70	3	18.202,10
4	16.774,97	4	17.015,33	4	18.552,63
5	17.200,60	5	17.440,96	5	18.903,16
6	17.626,23	6	17.866,59	6	19.253,69
7	18.051,86	7	18.292,22	7	19.604,22
8	18.477,49	8	18.717,85	8	19.954,75
9	18.903,12	9	19.143,48	9	20.305,28
10	19.328,75	10	19.569,11	10	20.655,81
11	19.904,61	11	20.144,97	11	21.006,34
12	20.480,47	12	20.720,83	12	21.807,53
13	20.720,83	13	20.976,22	13	22.050,39
14	20.961,19	14	21.231,61	14	22.293,25
15	21.201,55	15	21.487,00	15	22.536,11
16	21.441,91	16	21.742,39	16	22.778,97
17	21.682,27	17	21.997,78	17	23.021,83
18	21.922,63	18	22.253,17	18	23.264,69
19	22.162,99	19	22.508,56	19	23.507,55
20	22.403,35	20	22.763,95	20	23.750,41
21	22.643,71	21	23.019,34	21	23.970,74
22	22.884,07	22	23.274,73	22	24.191,07
23	23.124,43	23	23.530,12	23	24.411,40
24	23.364,79	24	23.785,51	24	24.631,73
25	23.605,15	25	24.040,90	25	24.852,06

Echelle D7		Echelle D8		Echelle D9	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
11x1	380,57	11x1	450,67	11x1	425,63
1x1	893,83	1x1	650,98	1x1	851,27
10x1	235,35	8x1	300,45	8x1	350,53
3x1	345,52	5x1	145,22	5x1	187,79
Développement		Développement		Développement	
0	17.275,71	0	18.277,19	0	20.280,17
1	17.656,28	1	18.727,86	1	20.705,80
2	18.036,85	2	19.178,53	2	21.131,43
3	18.417,42	3	19.629,20	3	21.557,06
4	18.797,99	4	20.079,87	4	21.982,69
5	19.178,56	5	20.530,54	5	22.408,32
6	19.559,13	6	20.981,21	6	22.833,95
7	19.939,70	7	21.431,88	7	23.259,58
8	20.320,27	8	21.882,55	8	23.685,21
9	20.700,84	9	22.333,22	9	24.110,84
10	21.081,41	10	22.783,89	10	24.536,47
11	21.461,98	11	23.234,56	11	24.962,10
12	22.355,81	12	23.885,54	12	25.813,37
13	22.591,16	13	24.185,99	13	26.163,90
14	22.826,51	14	24.486,44	14	26.514,43
15	23.061,86	15	24.786,89	15	26.864,96
16	23.297,21	16	25.087,34	16	27.215,49
17	23.532,56	17	25.387,79	17	27.566,02
18	23.767,91	18	25.688,24	18	27.916,55
19	24.003,26	19	25.988,69	19	28.267,08
20	24.238,61	20	26.289,14	20	28.617,61
21	24.473,96	21	26.434,36	21	28.805,40
22	24.709,31	22	26.579,58	22	28.993,19
23	25.054,83	23	26.724,80	23	29.180,98
24	25.400,35	24	26.870,02	24	29.368,77
25	25.745,87	25	27.015,24	25	29.556,56

Echelle D10		Echelle C1		Echelle C2	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	625,94	4x1	250,38	4x1	250,38
8x1	400,6	1x1	413,12	1x1	413,12
1x1	1.001,50	4x1	425,63	4x1	425,63
13x1	275,42	3x1	475,71	3x1	475,71
		13x1	245,37	13x1	245,37
Développement		Développement		Développement	
0	22.533,52	0	15.648,28	0	16.023,84
1	23.159,46	1	15.898,66	1	16.274,22
2	23.785,40	2	16.149,04	2	16.524,60
3	24.411,34	3	16.399,42	3	16.774,98
4	24.811,94	4	16.649,80	4	17.025,36
5	25.212,54	5	17.062,92	5	17.438,48
6	25.613,14	6	17.488,55	6	17.864,11
7	26.013,74	7	17.914,18	7	18.289,74
8	26.414,34	8	18.339,81	8	18.715,37
9	26.814,94	9	18.765,44	9	19.141,00
10	27.215,54	10	19.241,15	10	19.616,71
11	27.616,14	11	19.716,86	11	20.092,42
12	28.617,64	12	20.192,57	12	20.568,13
13	28.893,06	13	20.437,94	13	20.813,50
14	29.168,48	14	20.683,31	14	21.058,87
15	29.443,90	15	20.928,68	15	21.304,24
16	29.719,32	16	21.174,05	16	21.549,61
17	29.994,74	17	21.419,42	17	21.794,98
18	30.270,16	18	21.664,79	18	22.040,35
19	30.545,58	19	21.910,16	19	22.285,72
20	30.821,00	20	22.155,53	20	22.531,09
21	31.096,42	21	22.400,90	21	22.776,46
22	31.371,84	22	22.646,27	22	23.021,83
23	31.647,26	23	22.891,64	23	23.267,20
24	31.922,68	24	23.137,01	24	23.512,57
25	32.198,10	25	23.382,38	25	23.757,94

Echelle C3		Echelle C4		Echelle C5	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	550,82	3x1	801,19	1x1	563,35
8x1	300,45	8x1	400,6	1x1	338,01
1x1	1.001,50	1x1	951,42	7x1	200,3
13x1	270,41	13x1	275,42	1x1	788,68
				2x1	475,71
				13x1	245,37
Développement		Développement		Développement	
0	17.175,56	0	18.928,17	0	16.774,96
1	17.726,38	1	19.729,36	1	17.338,31
2	18.277,20	2	20.530,55	2	17.676,32
3	18.828,02	3	21.331,74	3	17.876,62
4	19.128,47	4	21.732,34	4	18.076,92
5	19.428,92	5	22.132,94	5	18.277,22
6	19.729,37	6	22.533,54	6	18.477,52
7	20.029,82	7	22.934,14	7	18.677,82
8	20.330,27	8	23.334,74	8	18.878,12
9	20.630,72	9	23.735,34	9	19.078,42
10	20.931,17	10	24.135,94	10	19.867,10
11	21.231,62	11	24.536,54	11	20.342,81
12	22.233,12	12	25.487,96	12	20.818,52
13	22.503,53	13	25.763,38	13	21.063,89
14	22.773,94	14	26.038,80	14	21.309,26
15	23.044,35	15	26.314,22	15	21.554,63
16	23.314,76	16	26.589,64	16	21.800,00
17	23.585,17	17	26.865,06	17	22.045,37
18	23.855,58	18	27.140,48	18	22.290,74
19	24.125,99	19	27.415,90	19	22.536,11
20	24.396,40	20	27.691,32	20	22.781,48
21	24.666,81	21	27.966,74	21	23.026,85
22	24.937,22	22	28.242,16	22	23.272,22
23	25.207,63	23	28.517,58	23	23.517,59
24	25.478,04	24	28.793,00	24	23.762,96
25	25.748,45	25	29.068,42	25	24.008,33

Echelle C6		Echelle C7		Echelle B1	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
15x1	175,27	15x1	100,15	3x1	400,32
10x1	250,38	10x1	250,38	4x1	300,45
				3x1	150,23
				15x1	275,42
Développement		Développement		Développement	
0	19.654,25	0	21.532,04	0	18.026,82
1	19.829,52	1	21.632,19	1	18.427,14
2	20.004,79	2	21.732,34	2	18.827,46
3	20.180,06	3	21.832,49	3	19.227,78
4	20.355,33	4	21.932,64	4	19.528,23
5	20.530,60	5	22.032,79	5	19.828,68
6	20.705,87	6	22.132,94	6	20.129,13
7	20.881,14	7	22.233,09	7	20.429,58
8	21.056,41	8	22.333,24	8	20.579,81
9	21.231,68	9	22.433,39	9	20.730,04
10	21.406,95	10	22.533,54	10	20.880,27
11	21.582,22	11	22.633,69	11	21.155,69
12	21.757,49	12	22.733,84	12	21.431,11
13	21.932,76	13	22.833,99	13	21.706,53
14	22.108,03	14	22.934,14	14	21.981,95
15	22.283,30	15	23.034,29	15	22.257,37
16	22.533,68	16	23.284,67	16	22.532,79
17	22.784,06	17	23.535,05	17	22.808,21
18	23.034,44	18	23.785,43	18	23.083,63
19	23.284,82	19	24.035,81	19	23.359,05
20	23.535,20	20	24.286,19	20	23.634,47
21	23.785,58	21	24.536,57	21	23.909,89
22	24.035,96	22	24.786,95	22	24.185,31
23	24.286,34	23	25.037,33	23	24.460,73
24	24.536,72	24	25.287,71	24	24.736,15
25	24.787,10	25	25.538,09	25	25.011,57

Echelle B2		Echelle B3		Echelle B4	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
7x1	275,42	7x1	325,49	7x1	300,45
1x1	1251,86	1x1	1251,86	1x1	1502,24
6x1	325,49	6x1	325,49	6x1	300,45
11x1	175,27	11x1	212,82	11x1	250,38
Développement		Développement		Développement	
0	19.529,06	0	21.281,66	0	22.032,79
1	19.804,48	1	21.607,15	1	22.333,24
2	20.079,90	2	21.932,64	2	22.633,69
3	20.355,32	3	22.258,13	3	22.934,14
4	20.630,74	4	22.583,62	4	23.234,59
5	20.906,16	5	22.909,11	5	23.535,04
6	21.181,58	6	23.234,60	6	23.835,49
7	21.457,00	7	23.560,09	7	24.135,94
8	22.708,86	8	24.811,95	8	25.638,18
9	23.034,35	9	25.137,44	9	25.938,63
10	23.359,84	10	25.462,93	10	26.239,08
11	23.685,33	11	25.788,42	11	26.539,53
12	24.010,82	12	26.113,91	12	26.839,98
13	24.336,31	13	26.439,40	13	27.140,43
14	24.661,80	14	26.764,89	14	27.440,88
15	24.837,07	15	26.977,71	15	27.691,26
16	25.012,34	16	27.190,53	16	27.941,64
17	25.187,61	17	27.403,35	17	28.192,02
18	25.362,88	18	27.616,17	18	28.442,40
19	25.538,15	19	27.828,99	19	28.692,78
20	25.713,42	20	28.041,81	20	28.943,16
21	25.888,69	21	28.254,63	21	29.193,54
22	26.063,96	22	28.467,45	22	29.443,92
23	26.239,23	23	28.680,27	23	29.694,30
24	26.414,50	24	28.893,09	24	29.944,68
25	26.589,77	25	29.105,91	25	30.195,06

Echelle B4.1		Echelle B5		Echelle B6	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
15x1	500,75	15x1	625,94	15x1	625,94
10x1	393,09	10x1	312,97	10x1	350,53
Développement		Développement		Développement	
0	22.233,08	0	22.283,16	0	23.034,27
1	22.733,83	1	22.909,10	1	23.660,21
2	23.234,58	2	23.535,04	2	24.286,15
3	23.735,33	3	24.160,98	3	24.912,09
4	24.236,08	4	24.786,92	4	25.538,03
5	24.736,83	5	25.412,86	5	26.163,97
6	25.237,58	6	26.038,80	6	26.789,91
7	25.738,33	7	26.664,74	7	27.415,85
8	26.239,08	8	27.290,68	8	28.041,79
g	26.739,83	9	27.916,62	9	28.667,73
10	27.240,58	10	28.542,56	10	29.293,67
11	27.741,33	11	29.168,50	11	29.919,61
12	28.242,08	12	29.794,44	12	30.545,55
13	28.742,83	13	30.420,38	13	31.171,49
14	29.243,58	14	31.046,32	14	31.797,43
15	29.744,33	15	31.672,26	15	32.423,37
16	30.137,42	16	31.985,23	16	32.773,90
17	30.530,51	17	32.298,20	17	33.124,43
18	30.923,60	18	32.611,17	18	33.474,96
19	31.316,69	19	32.924,14	19	33.825,49
20	31.709,78	20	33.237,11	20	34.176,02
21	32.102,87	21	33.550,08	21	34.526,55
22	32.495,96	22	33.863,05	22	34.877,08
23	32.889,05	23	34.176,02	23	35.227,61
24	33.282,14	24	34.488,99	24	35.578,14
25	33.675,23	25	34.801,96	25	35.928,67

Echelle A1		Echelle A1 SP.		Echelle A1.1	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
11x1	500,75	11x1	500,75	15x1	625,94
1x1	701,05	1x1	701,05	10x1	333
10x1	500,75	10x1	500,75		
3x1	325,49	3x1	325,49		
Développement		Développement		Développement	
0	22.032,79	0	22.032,79	0	22.934,12
1	22.533,54	1	22.533,54	1	23.560,06
2	23.034,29	2	23.034,29	2	24.186,00
3	23.535,04	3	23.535,04	3	24.811,94
4	24.035,79	4	24.035,79	4	25.437,88
5	24.536,54	5	24.536,54	5	26.063,82
6	25.037,29	6	25.037,29	6	26.689,76
7	25.538,04	7	25.538,04	7	27.315,70
8	26.038,79	8	26.038,79	8	27.941,64
9	26.539,54	9	26.539,54	9	28.567,58
10	27.040,29	10	27.040,29	10	29.193,52
11	27.541,04	11	27.541,04	11	29.819,46
12	28.042,09	12	28.042,09	12	30.445,40
13	28.542,84	13	28.542,84	13	31.071,34
14	29.043,59	14	29.043,59	14	31.697,28
15	29.544,34	15	29.544,34	15	32.323,22
16	30.045,09	16	30.045,09	16	32.949,16
17	30.545,84	17	30.545,84	17	33.575,10
18	31.046,59	18	31.046,59	18	34.201,04
19	31.547,34	19	31.547,34	19	34.827,00
20	32.048,09	20	32.048,09	20	35.452,94
21	32.548,84	21	32.548,84	21	36.078,88
22	33.049,59	22	33.049,59	22	36.704,82
23	33.550,34	23	33.550,34	23	37.330,76
24	34.051,09	24	34.051,09	24	37.956,70
25	34.551,84	25	34.551,84	25	38.582,64

Echelle A2		Echelle A2 SP.		Echelle A2.1	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	300,45	3x1	300,45	15x1	500,75
19x1	550,82	19x1	550,82	10x1	413,12
3x1	250,38	3x1	250,38		
Développement		Développement		Développement	
0	23.785,39	0	23.785,39	0	24.912,06
1	24.085,84	1	24.085,84	1	25.412,81
2	24.386,29	2	24.386,29	2	25.913,56
3	24.686,74	3	24.686,74	3	26.414,31
4	25.237,56	4	25.237,56	4	26.915,06
5	25.788,38	5	25.788,38	5	27.415,81
6	26.339,20	6	26.339,20	6	27.916,56
7	26.890,02	7	26.890,02	7	28.417,31
8	27.440,84	8	27.440,84	8	28.918,06
9	27.991,66	9	27.991,66	9	29.418,81
10	28.542,48	10	28.542,48	10	29.919,56
11	29.093,30	11	29.093,30	11	30.420,31
12	29.644,12	12	29.644,12	12	30.921,06
13	30.194,94	13	30.194,94	13	31.421,81
14	30.745,76	14	30.745,76	14	31.922,56
15	31.296,58	15	31.296,58	15	32.423,31
16	31.847,40	16	31.847,40	16	32.924,06
17	32.398,22	17	32.398,22	17	33.424,81
18	32.949,04	18	32.949,04	18	33.925,56
19	33.499,86	19	33.499,86	19	34.426,31
20	34.050,68	20	34.050,68	20	34.927,06
21	34.601,50	21	34.601,50	21	35.427,81
22	35.152,32	22	35.152,32	22	35.928,56
23	35.703,14	23	35.703,14	23	36.429,31
24	36.254,00	24	36.254,00	24	36.930,06
25	36.804,86	25	36.804,86	25	37.430,81

Echelle A3		Echelle A3 SP.		Echelle A3.1	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	600,9	3x1	600,9	7x1	625,94
22x1	500,75	22x1	500,75	15x1	676,01
				3x1	125,19
Développement		Développement		Développement	
0	25.913,55	0	25.913,55	0	25.037,25
1	26.514,45	1	26.514,45	1	25.663,19
2	27.115,35	2	27.115,35	2	26.289,13
3	27.716,25	3	27.716,25	3	26.915,07
4	28.217,00	4	28.217,00	4	27.541,01
5	28.717,75	5	28.717,75	5	28.166,95
6	29.218,50	6	29.218,50	6	28.792,89
7	29.719,25	7	29.719,25	7	29.418,83
8	30.220,00	8	30.220,00	8	30.094,84
9	30.720,75	9	30.720,75	9	30.770,85
10	31.221,50	10	31.221,50	10	31.446,86
11	31.722,25	11	31.722,25	11	32.122,87
12	32.223,00	12	32.223,00	12	32.798,88
13	32.723,75	13	32.723,75	13	33.474,89
14	33.224,50	14	33.224,50	14	34.150,90
15	33.725,25	15	33.725,25	15	34.826,91
16	34.226,00	16	34.226,00	16	35.502,92
17	34.726,75	17	34.726,75	17	36.178,93
18	35.227,50	18	35.227,50	18	36.854,94
19	35.728,25	19	35.728,25	19	37.530,95
20	36.229,00	20	36.229,00	20	38.206,96
21	36.729,75	21	36.729,75	21	38.882,97
22	37.230,50	22	37.230,50	22	39.558,98
23	37.731,25	23	37.731,25	23	39.684,17
24	38.232,00	24	38.232,00	24	39.809,36
25	38.732,75	25	38.732,75	25	39.934,55

Echelle A4		Echelle A4SP.		E Echelle A4.1	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	500,75	25x1	525,79	15x1	500,75
8x1	438,16			10x1	307,96
11x1	500,75				
3x1	250,38				
Développement		Développement		Développement	
0	28.041,72	0	26.539,49	0	30.194,92
1	28.542,47	1	27.065,28	1	30.695,67
2	29.043,22	2	27.591,07	2	31.196,42
3	29.543,97	3	28.116,86	3	31.697,17
4	29.982,13	4	28.642,65	4	32.197,92
5	30.420,29	5	29.168,44	5	32.698,67
6	30.858,45	6	29.694,23	6	33.199,42
7	31.296,61	7	30.220,02	7	33.700,17
8	31.734,77	8	30.745,81	8	34.200,92
9	32.172,93	9	31.271,60	9	34.701,67
10	32.611,09	10	31.797,39	10	35.202,42
11	33.049,25	11	32.323,18	11	35.703,17
12	33.550,00	12	32.848,97	12	36.203,92
13	34.050,75	13	33.374,76	13	36.704,67
14	34.551,50	14	33.900,55	14	37.205,42
15	35.052,25	15	34.426,34	15	37.706,17
16	35.553,00	16	34.952,13	16	38.206,92
17	36.053,75	17	35.477,92	17	38.707,67
18	36.554,50	18	36.003,71	18	39.208,42
19	37.055,25	19	36.529,50	19	39.709,17
20	37.556,00	20	37.055,29	20	40.209,92
21	38.056,75	21	37.581,08	21	40.710,67
22	38.557,50	22	38.106,87	22	41.211,42
23	38.807,88	23	38.632,66	23	41.712,17
24	39.058,26	24	39.158,45	24	42.212,92
25	39.308,64	25	39.684,24	25	42.713,67

Echelle AS		Echelle A5SP		Echelle A6	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
9x1	500,75	17x1	500,7479	15x1	650,9753
13x1	676,01	2x1	876,3063	6x1	751,1269
3x1	150,23	2x1	250,379	4x1	701,0511
		4x1	125,1895		
Développement		Développement		Développement	
0	29.543,95	0	30.044,70	0	32.047,68
1	30.044,70	1	30.545,45	1	32.698,66
2	30.545,45	2	31.046,20	2	33.349,64
3	31.046,20	3	31.546,95	3	34.000,62
4	31.546,95	4	32.047,70	4	34.651,60
5	32.047,70	5	32.548,45	5	35.302,58
6	32.548,45	6	33.049,20	6	35.953,56
7	33.049,20	7	33.549,95	7	36.604,54
8	33.549,95	8	34.050,70	8	37.255,52
9	34.050,70	9	34.551,45	9	37.906,50
10	34.726,71	10	35.052,20	10	38.557,48
11	35.402,72	11	35.552,95	11	39.208,46
12	36.078,73	12	36.053,70	12	39.859,44
13	36.754,74	13	36.554,45	13	40.510,42
14	37.430,75	14	37.055,20	14	41.161,40
15	38.106,76	15	37.555,95	15	41.812,38
16	38.782,77	16	38.056,70	16	42.563,51
17	39.458,78	17	38.557,45	17	43.314,64
18	40.134,79	18	39.433,76	18	44.065,77
19	40.810,80	19	40.310,07	19	44.816,90
20	41.486,81	20	40.560,45	20	45.568,03
21	42.162,82	21	40.810,83	21	46.319,16
22	42.838,83	22	40.936,02	22	47.020,21
23	42.989,06	23	41.061,21	23	47.721,26
24	43.139,29	24	41.186,40	24	48.422,31
25	43.289,52	25	41.311,59	25	49.123,36

Echelle A6SP		Echelle A7		Echelle A7SP	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
15x1	650,98	16x1	650,98	19x1	650,98
4x1	600,90	6x1	350,53	3x1	300,45
6x1	100,15	3x1	250,38	3x1	150,23
Développement		Développement		Développement	
0	32.548,42	0	41.311,46	0	37.555,87
1	33.199,40	1	41.962,44	1	38.206,85
2	33.850,38	2	42.613,42	2	38.857,83
3	34.501,36	3	43.264,40	3	39.508,81
4	35.152,34	4	43.915,38	4	40.159,79
5	35.803,32	5	44.566,36	5	40.810,77
6	36.454,30	6	45.217,34	6	41.461,75
7	37.105,28	7	45.868,32	7	42.112,73
8	37.756,26	8	46.519,30	8	42.763,71
9	38.407,24	9	47.170,28	9	43.414,69
10	39.058,22	10	47.821,26	10	44.065,67
11	39.709,20	11	48.472,24	11	44.716,65
12	40.360,18	12	49.123,22	12	45.367,63
13	41.011,16	13	49.774,20	13	46.018,61
14	41.662,14	14	50.425,18	14	46.669,59
15	42.313,12	15	51.076,16	15	47.320,57
16	42.964,10	16	51.727,14	16	47.971,55
17	43.615,08	17	52.378,12	17	48.622,53
18	44.266,06	18	53.029,10	18	49.273,51
19	44.917,04	19	53.680,08	19	49.924,49
20	45.568,02	20	54.331,06	20	50.575,47
21	46.219,00	21	54.982,04	21	51.226,45
22	46.870,98	22	55.633,02	22	51.877,43
23	47.521,96	23	56.284,00	23	52.528,41
24	48.172,94	24	56.935,98	24	53.179,39
25	48.823,92	25	57.586,96	25	53.830,37

 Arrivée de Mme Véronique FABRIS (PS) à 11 heures 10. -----

 Affaire n° 39/09 : Personnel provincial non enseignant – Statut organique - Modification. -----
 Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 23 novembre 2007, approuvée par arrêté ministériel du 24 décembre 2007, révisant le statut organique des agents provinciaux ; -----

ATTENDU que dans la rédaction du nouveau texte, il a été omis de préciser, au chapitre VII traitant des peines disciplinaires, le délai dans lequel l'agent qui a fait l'objet d'une sanction peut introduire un recours auprès de la Présidence du Collège provincial ; -----

VU le protocole en date du 31 mars 2009 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er}: Au chapitre VII du statut organique des agents provinciaux traitant des peines disciplinaires, le paragraphe 3 de l'article 28 est complété par 2 nouveaux alinéas libellés comme suit : -----

«Ce recours doit être introduit par pli recommandé auprès de la Présidence du Collège provincial, dans le délai de 8 jours à dater de la notification écrite qui lui est faite de la peine prononcée. -----

Le résultat de l'exercice de ce recours ne peut être qu'une confirmation ou une réduction de la peine infligée ». -----

Article 2 : La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer. -----

5^e Commission : -----

Affaire n° 45/09 : Contrat-programme liant le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Ville de Namur avec l'asbl "Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne" (ex-Centre de Chant Choral de la Communauté française de Belgique). -- M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

En conformité avec l'article 41 du ROICP M. CABARAUX quitte la séance. -----
MM. CARPIAUX, DUCOFFRE, SOMVILLE, PONCELET, BISCARI et Mme JACQUES interviennent successivement. -----

MM. CARPIAUX et SOMVILLE introduisent une proposition d'amendement : "Le contrat-programme est adopté tel quel sans remaniements". -----

M. le Président fait remarquer que si l'assemblée adopte cet amendement, elle adoptera, en fait, exactement la proposition de résolution telle que modifiée et présentée au Conseil provincial par la 5^e Commission. M. le Président expose, qu'en fait pour respecter la volonté des déposants, voter l'amendement proposé consistera à voter en faveur de la proposition telle qu'initialement communiquée par le Collège provincial. -----

M. le Président met la proposition d'amendement aux voix. Les membres des groupes CDH et ECOLO sont pour, les membres des groupes PS et MR sont contre. Décision : Le Conseil rejette la proposition d'amendement. -----

M. le Président met aux voix la résolution telle que présentée par la 5^e Commission. Les membres des groupes PS, MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

VU le contrat-programme conclu le 19 mai 2004 entre le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur, la Ville de Namur, et l'asbl « Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne » (Ex-Centre de Chant Choral) prévoyant, notamment, l'octroi par la Province de Namur d'un subside annuel d'un montant de 80.500 € en faveur de ladite asbl ; -----

CONSIDERANT que ledit contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2008 ; -----

CONSIDERANT que les effets dudit contrat ont été prorogés, pour un an, par avenant signé le 8 janvier 2009 ; -----

CONSIDERANT, toutefois, qu'il convient d'établir un nouveau contrat aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D. ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ; -----

VU l'avis de sa 5^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat-programme 2009-2013, ci-annexé, à intervenir entre le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur, la Ville de Namur et l'asbl « Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne » (Ex-Centre de Chant Choral). -----

Article 2 :Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----
- Monsieur Ph. COURARD, Ministre Régional Wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique. -----
- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----
- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----
- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. ----
- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----

CONTRAT-PROGRAMME -----

ENTRE D'UNE PART: la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, Madame Fadila LAANAN ; -----

ET: la Province de Namur, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial ; ----

ET: la Ville de Namur, ci-après dénommée la Ville, représentée par Monsieur Jacques ETIENNE, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Marie VAN BOL, Secrétaire communal ; -----

ET D'AUTRE PART : l'Asbl Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne (ex-Centre de Chant Choral) de la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée le Centre, établie avenue Jean 1er, à 5000 Namur, représentée par son Président, Monsieur Bernard DUCOFFRE et son Directeur, Monsieur Jean-Marie MARCHAL ; -----

ETANT PRÉALABLEMENT ENTENDU CE QUI SUIT : -----

Les Etats généraux de la Culture ont conduit le Gouvernement de la Communauté à redéfinir la politique culturelle autour d'un grand objectif : émanciper, ce qui implique deux missions : garantir la diversité et l'accessibilité, s'articulant autour de six principes d'action : la transversalité, la qualité, l'équité, l'interculturalité, la participation et les chaînes culturelles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES -----

Article 1^{er} – Définitions -----

- le Ministre : le Ministre ayant les Arts de la Scène dans ses attributions ; -----
- le décret : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène ; -----
- l'instance d'avis compétente : le Conseil de la Musique classique ; -----
- l'Administration : le Service de la Musique du Service général des Arts de la Scène ; ----
- la part culturelle : vise l'activité artistique du Centre et reprend les charges qui y sont liées, telles que les charges afférentes à l'exploitation musicale (productions, coproductions, accueils, emplois artistiques et techniques, décors, costumes, frais techniques, droits d'auteurs, ...) et les charges afférentes aux emplois y relatifs (production, promotion, diffusion, animation, formation, ...) ; -----
- l'ordre de marche : vise le fonctionnement général du Centre, reprend les charges qui y sont liées, telles que les charges afférentes aux emplois et au fonctionnement structurels. ----

Article 2 – Objet -----

Conformément au décret, le présent contrat-programme est destiné à arrêter les missions confiées au Centre, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté, la Province et la Ville. Il annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet. -----

Le contrat-programme est conclu dans les limites budgétaires de la Communauté, de la Province et de la Ville, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites. -----

Article 3 – Durée -----

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, le contrat-programme est conclu pour une durée de 5 ans. Il prend cours le 1^{er} janvier 2009 et se termine le 31 décembre 2013. -----

CHAPITRE II – PART CULTURELLE -----

Article 4 – Missions et cahier des charges -----

1) MISSIONS GÉNÉRALES -----

Le Centre s'engage à participer activement à la refondation des politiques culturelles. -----

a) Participer à la diversité -----

Le Centre s'engage à développer sa démarche culturelle en Communauté ainsi qu'à l'échelle internationale, à soutenir la multiplicité des formes artistiques et à inscrire ses activités dans une démarche interculturelle. -----

Participer à l'accès de tous à la culture -----

Dans le cadre de la participation et de la sensibilisation des publics, le Centre s'engage à toucher davantage une diversité de publics au travers d'activités spécifiques ou d'opérations culturelles innovantes. -----

2) MISSIONS PARTICULIÈRES -----

§ 1. Le Centre gère principalement les deux ensembles suivants : -----

- le Chœur de Chambre de Namur, composé généralement de 16 à 24 choristes, ci-après dénommé le Chœur de Chambre ; -----

- l'Orchestre Baroque de Namur 'Les Agréments', ensemble spécialisé dans la musique ancienne jouée sur instruments d'époque, composé généralement de 12 à 24 instrumentistes ;

En outre, il gère les ensembles suivants : -----

- le Chœur d'Opéra de Namur, destiné à renforcer les Chœurs de l'Opéra Royal de Wallonie (ORW) pour une ou plusieurs productions par saison, en fonction des demandes émises par l'ORW et sous réserve que celui-ci rembourse au Centre la majeure partie des rémunérations et des frais occasionnés par ce Chœur; -----

- le Chœur Symphonique de Namur et de la Communauté française, composé d'environ 80 choristes, ci-après dénommé le Chœur Symphonique, pour une ou plusieurs productions par saison, en fonction des demandes émises par l'Orchestre Philharmonique de Liège et de la Communauté française (O.P.L.) ou par d'autres orchestres belges ou étrangers, et sous réserve que ceux-ci remboursent au Centre au moins la moitié des rémunérations et des frais occasionnés par ce Chœur. -----

Engagements relatifs au Chœur de Chambre : -----

§ 2. Le Chœur de Chambre donnera au moins 20 concerts par an en moyenne, soit au moins 100 concerts sur la durée du contrat-programme. Outre une part importante de ses concerts donnés à l'étranger, il s'efforcera d'accroître sa présence en Wallonie et à Bruxelles, conformément au § 8 ci-après. -----

§ 3. Le répertoire du Chœur de Chambre est essentiellement orienté vers la musique ancienne. Outre les principaux compositeurs de l'histoire de la musique occidentale, le Chœur de Chambre s'attache à valoriser le patrimoine musical de la Communauté en interprétant chaque année des œuvres de compositeurs faisant partie de ce patrimoine. De plus, il met sur pied au

moins trois productions consacrées à la redécouverte d'œuvres rares ou inédites de ce patrimoine sur la durée du contrat-programme. -----

§ 4. Par ailleurs, le Chœur de Chambre aborde la musique des 19^{ème}, 20^{ème} voire 21^{ème} siècles, notamment en suscitant des coproductions avec l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie ou avec d'autres ensembles de la Communauté. Outre l'interprétation d'œuvres de compositeurs contemporains de la Communauté, il assure la création et, le cas échéant la commande, d'au moins une nouvelle œuvre chorale sur la durée du contrat-programme. -----

Engagements de l'Orchestre baroque 'Les Agréments': -----

§ 5. L'Orchestre Baroque de Namur 'Les Agréments' est un orchestre professionnel de haut niveau composé de musiciens majoritairement issus de la Communauté. Il interprète la musique ancienne sur instruments d'époque et dans un style conforme aux critères actuellement admis en matière d'interprétation de la musique baroque. -----

§ 6. L'Orchestre donne au moins 10 concerts par an en moyenne, soit au moins 50 sur la durée du présent contrat-programme. -----

§ 7. Il permet à de jeunes musiciens de se perfectionner en les intégrant à l'orchestre aux côtés de spécialistes du répertoire baroque et de la pratique des instruments anciens. -----

Autres engagements du Centre : -----

§ 8. Outre ses productions à grand effectif destinées aux principaux programmeurs belges et étrangers, le Centre propose chaque année aux programmeurs de la Communauté (centres culturels, organisateurs de concerts, festivals, etc.) des productions légères dont le cachet est compris entre 2.000 et 6.000 €-----

§ 9. Le Centre enregistre au moins sept disques sur la durée du contrat-programme, dont 2 au moins mettent en valeur le patrimoine de la Communauté. -----

§ 10. Le Centre gère, en collaboration avec d'autres asbl sises dans les mêmes locaux, une bibliothèque musicale spécialisée dans le domaine choral contenant des partitions, des revues, des livres, des disques et des cassettes. Cette bibliothèque est accessible aux chefs de chœur, choristes, professeurs, et à toute personne qui en fait la demande. -----

§ 11. Outre les activités culturelles qui font l'objet du présent contrat-programme, le Centre organise des formations de type professionnel destinées aux chefs de chœur, aux chanteurs et aux instrumentistes, en concertation avec les Conservatoires Royaux. Par ailleurs, il se préoccupe également d'apporter un complément de formation aux instituteurs, ainsi que d'organiser des activités musicales dans les écoles primaires. Ces activités sont organisées en fonction des subventions allouées par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté et par l'Echevinat de l'Instruction publique de la Ville de Namur, ainsi que par d'autres administrations communales ou provinciales intéressées. -----

§ 12. Il collabore avec des organismes à vocation parallèle ou complémentaire à la sienne, notamment l'Opéra Royal de Wallonie, l'Orchestre Philharmonique de Liège et de la Communauté française, l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, le Festival de Wallonie et ses différentes sections, la Philharmonique de Namur, le Palais des Beaux-Arts de Bruxelles, les Jeunesses Musicales. -----

§ 13. Le Centre gère la programmation et une partie de l'organisation pratique du Festival musical de Namur (section du Festival de Wallonie), selon les modalités décrites dans une convention à signer conjointement par les deux asbl. -----

3) EMPLOI -----

Sur la durée du contrat-programme, le Centre consacre au moins 50 % de ses charges à la masse salariale globale. Au moins 55 % de cette masse salariale globale seront consacrés à la masse salariale artistique. -----

Le Centre s'engage à assurer un volume d'équivalents annuels temps plein, tout personnel confondu, d'au moins 10,35 unités par an, en moyenne sur la durée du contrat-programme, dont au moins 5,75 unités sont relatives à du personnel artistique et technique. -----

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES -----

Article 5 – Subventions -----

Les subventions couvrent les activités développées par le Centre pour la durée du contrat-programme. -----

La Communauté s'engage à verser au Centre une subvention annuelle d'un montant de 668.000 €-----

Dès le 1^{er} janvier 2010, cette subvention sera indexée en multipliant la valeur du montant de la subvention par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année précédente, divisé par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure; et ce sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté. -----

Au cours du présent contrat-programme, la Communauté s'engage à effectuer les démarches nécessaires à l'allocation par la Loterie Nationale d'une subvention annuelle de 30.000 EUR en faveur du Centre, à charge des crédits communautaires de ladite Loterie. -----

La Province s'engage à verser au Centre d'Art vocal et de Musique ancienne une subvention annuelle minimale de 80.500 €(quatre vingt mille cinq cents euros). -----

Cette subvention pourra être indexée sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme, en fonction de l'évolution du budget provincial. -----

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante : -----

- 85 % seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année concernée ; -----
- le solde, soit 15 %, sera versé après réception des comptes d'exploitation, d'une situation bilantaire et du rapport d'activités arrêtés le 31 décembre de l'année civile en cours, ainsi que d'une copie des justificatifs relatifs à l'utilisation de la totalité du subside octroyé (factures acquittées). -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public, à la demande de la Province, le Centre d'Art vocal et de Musique ancienne s'engage à accomplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial, à savoir : -----

- En termes de public : le Centre d'Art vocal et de Musique ancienne sera particulièrement attentif aux publics jeunes et fragilisés. -----
- En termes d'actions : le Centre d'Art vocal et de Musique ancienne favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques et favorisera également les pratiques artistiques innovantes, ainsi que les artistes locaux émergents. -----

Le Centre d'Art vocal et de Musique ancienne sera, sur son territoire, le relais privilégié de la Province pour la mise en œuvre de ses actions provinciales dans le cadre de ces politiques spécifiques. -----

La période de subvention provinciale est alignée sur celle de la Communauté française et débutera le 1^{er} janvier 2009 pour se terminer le 31 décembre 2013. -----

La Ville s'engage à verser au Centre une subvention annuelle d'au moins 172.000 € Cette subvention sera indexée sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme, en fonction de l'évolution du budget affecté par la Ville aux institutions culturelles conventionnées. -----

En outre, la Ville met gratuitement à disposition du Centre une partie d'un immeuble restauré et meublé, sis avenue Jean Ier, 2, à 5000 NAMUR. -----

Enfin, la Ville réalise l'entretien des abords de l'établissement par le Service des Parcs et Jardins. -----

Ces subventions sont ventilées en deux volets : -----

- le volet "part culturelle" -----
- le volet "ordre de marche" -----

a) Part culturelle -----

Au moins 60 % des subventions annuelles visées par le présent contrat-programme sont dévolus à ce premier volet, qui permet de couvrir les postes budgétaires suivants, conformément au budget prévisionnel établi par le Centre et joint en annexe 1 : -----

1) les rémunérations suivantes : -----

- les musiciens (chefs, choristes et instrumentistes) engagés par le Centre, représentant 5,75 équivalents temps plein -----
- un emploi de directeur artistique / valorisation à hauteur de 25% de l'emploi à temps plein du directeur. -----

2) les frais inhérents à la mise en place des missions du Centre, correspondant aux activités développées ci-dessus, à savoir : -----

- location de salles -----
- achat et location de partitions -----
- location d'instruments et de matériel artistique -----
- frais de déplacements, de repas et de logements des artistes susvisés -----
- frais de promotion et de publicité -----
- frais de régie. -----

b) Ordre de marche -----

Au maximum 40 % des subventions annuelles visées par le présent contrat-programme sont dévolus à ce second volet et permettent de couvrir, conformément au budget prévisionnel établi par le Centre et joint en annexe 1 : -----

1) les rémunérations suivantes : -----

- un emploi de directeur / valorisation à hauteur de 75% d'un emploi à temps plein -----
- un emploi d'adjoint à la direction à temps plein -----
- un emploi de secrétaire à temps plein -----
- un emploi d'aide-comptable à temps plein -----
- un emploi d'aide-régisseur à mi-temps -----
- un emploi de bibliothécaire à tiers-temps -----

soit 4,60 équivalents temps plein -----

2) les frais de fonctionnement du Centre à savoir : -----

- frais de locaux administratifs -----
- matériel et fournitures de bureau -----
- assurances et cotisations diverses -----
- frais postaux et de téléphonie -----
- documentation -----
- frais de déplacements et de mission du personnel administratif. -----

Article 6 – Liquidation -----

Les subventions des pouvoirs publics prévues à l'article 5 sont liquidées annuellement comme suit : -----

- 85% du montant est versé dans le courant du premier trimestre de l'année civile ; -----
- le solde, soit 15 %, est versé après réception des comptes et bilan arrêtés 31 décembre de l'année précédente. -----

En cas de non renouvellement de son contrat-programme et conformément à l'article 55 des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la Comptabilité de l'Etat, le Centre est tenu de justifier la subvention reçue lors de la dernière année du contrat au plus tard le 15 avril de l'exercice suivant, selon les dispositions prévues à l'article 7. -----

Article 7 – Justifications -----

Le Centre est tenu de présenter à titre de justificatifs, au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport annuel conforme à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant le modèle de rapport d'activité des opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme pris en application du décret. Ce rapport comprendra notamment : -----

- le volume d'emploi, notamment artistique ; -----
- le volume d'activités ; -----
- le plan de diffusion ou de promotion ; -----
- l'audience touchée ; -----
- la répartition géographique des activités et des publics ; -----
- les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels, communautaires ou internationaux ; -----
- le nombre de représentations et de productions ; -----
- les recettes propres, notamment la billetterie ; -----
- la politique de prix ; -----
- les bilan et comptes de résultats de l'exercice précédent. -----

Le Centre communique également au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année le détail des projets envisagés et le budget de l'année en cours. -----

Le Centre s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées du 17 juillet 1991, notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions. -----

Le Centre est tenu de communiquer régulièrement à l'Administration le procès-verbal des assemblées générales et conseils d'administration qui se sont déroulés durant l'année écoulée, la composition effective de ces deux organes, ainsi que toute modification statutaire ayant eu lieu. -----

Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans le délai imparti, l'Administration adresse au Centre un rappel et à défaut de réception dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours. Le versement des subventions est suspendu jusqu'à ce que le Centre ait transmis le rapport. A défaut de remettre son rapport, le Centre ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention. -----

Article 8 – Evaluation -----

L'instance d'avis compétente et l'Administration sont chargées de l'évaluation des activités visées à l'article 4 du présent contrat-programme que le Centre doit respecter. Ce contrôle est destiné à permettre à la Communauté d'apprécier le respect par le Centre des obligations qui lui incombent en fonction du présent contrat-programme. -----

Afin de faciliter cette mission d'évaluation, le Centre s'engage à inviter à ses représentations publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration chargés du dossier. -----

Article 9 – Équilibre financier -----

Conformément au décret, le Centre s'engage à assurer son équilibre financier. -----

Lorsque le Centre présente un déséquilibre financier – tel que défini à l'article 1^{er} du décret -, il est tenu de soumettre à l'approbation du Ministre, dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier. -----

Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis de l'Intendant des Arts de la Scène. Si le Centre ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article, le Ministre ayant été informé, impose un plan d'assainissement. -----

Le Ministre charge l'intendant de contrôler la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport, ainsi qu'à l'instance d'avis compétente. Le non-respect du plan d'assainissement peut entraîner le retrait du bénéfice des subventions. -----

Dans l'hypothèse où le Centre refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Ministre, le Centre est déchu de ses droits à la subvention et le contrat-programme résilié de plein droit. -----

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES -----

Article 10 – Suspension, modification, résiliation -----

La suspension, la modification et la résiliation du contrat-programme sont régis par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2007 fixant les modalités de suspension, de modification ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat-programme pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène. -----

Article 11 – Obligations légales et contractuelles -----

Le Centre respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité. -----

Le Centre respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale. Le Centre s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées. -----

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers. -----

Dans l'hypothèse où une succession à la direction de l'a.s.b.l. devrait s'opérer en cours d'exécution du présent contrat-programme, le Centre s'engage à recourir à un appel aux candidats. Les modalités d'appel seront élaborées par le conseil d'Administration et l'Administration. Le choix arrêté par le Conseil d'Administration de l'a.s.b.l. doit être communiqué, avec avis motivé, à l'Administration et au Ministre. En tout état de cause, le mandat de directeur/trice ne pourra être attribué à une personne de plus de 65 ans. -----

Le Centre s'engage à appliquer le "Code de respect des usagers culturels" repris en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent contrat-programme. Il accepte de se soumettre à toute procédure de conciliation telle que détaillée dans le Règlement du Bureau de conciliation adopté par la Communauté. -----

Le Centre s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursements de frais et avantages (cf. annexe 3). -----

Le Centre s'engage à accueillir, au sein de son Conseil d'Administration, au moins 2 artistes.

Le Centre s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, en particulier celui de la Direction générale de la Culture – Service de la Musique, suivant les formes qui lui sont précisées. Le Centre s'engage à créer un lien internet entre son site internet et le site www.culture.be et celui du Service de la Musique (<http://www.artscene.cfwb.be/WAS/Site/Pages/MusiqueClassique/Index.html>), ainsi qu'à y faire figurer le logo de la Communauté. Il en sera de même au bénéfice de la Ville et de la Province de Namur. -----

Article 12 – Renouvellement -----

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle du contrat-programme, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties. -----

En vue de cette négociation, le Centre est tenu d'adresser à l'Administration ainsi qu'à la Province et à la Ville, au plus tard neuf mois avant le terme du contrat-programme : -----

1° un rapport général, moral et financier, relatif à la période écoulée, et, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans le contrat-programme arrivant à échéance ; -----

2° pour la durée du nouveau contrat-programme, notamment : -----

a) une description du projet artistique ; -----

b) le plan financier afférent à ce projet ; -----

c) le volume des activités prévues ; -----

d) le plan de diffusion ou de promotion du projet ; -----

e) la description du public visé. -----

L'Administration instruit le dossier et le transmet à l'instance d'avis compétente. -----

L'Administration et l'instance d'avis adressent leur avis au Ministre au plus tard trois mois avant le terme du contrat-programme. -----

Article 13 – Responsabilités -----

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5 (subventions). -----

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant au Centre, par application du présent contrat-programme et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales. -----

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions du présent contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre ou tout autre tiers. -----

Article 14 – Tribunaux compétents -----

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat-programme est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. -----

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien. -----

A Bruxelles, le -----

Pour la Communauté française, -----

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, -----

Fadila LAANAN -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Député-Président, Dominique NOTTE; Le Greffier provincial, Daniel GOBLET-----

Pour la Ville de Namur, -----

Le Bourgmestre, Jacques ETIENNE; Le Secrétaire, Jean-Marie VAN BOL-----

Pour l'asbl Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne, -----

Le Président, Bernard DUCOFFRE; Le Directeur, Jean-Marie MARCHAL-----

ANNEXE 1 – BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2009 -----

Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne asbl -----

Budget 2009 -----

Libellé	Budget 2009 Adm.	Budget 2009 Art.	Budget 2009 total
1. BIENS ET SERVICES DIVERS			
Frais de locaux administratifs	13.000,00	0,00	13.000,00
Frais de locaux artistiques	0,00	4.400,00	4.400,00
Location de matériel artistique	0,00	9.050,00	9.050,00
Entretien et réparation matériel de bureau	1.500,00	0,00	1.500,00
Entretien et nettoyage locaux	8.000,00	0,00	8.000,00
Fournitures de bureau	12.000,00	250,00	12.250,00
Documentation	2.250,00	0,00	2.250,00

Petit matériel	3.500,00	0,00	3.500,00
Matériel Productions	0,00	4.930,48	4.930,48
Partitions	0,00	2.122,90	2.122,90
Secrétariats sociaux	4.500,00	8.430,00	12.930,00
Publications légales	70,00	0,00	70,00
Prestations informatiques	3.160,00	0,00	3.160,00
Prestations de service	1.750,00	0,00	1.750,00
Achat de Places de Concert	150,00	0,00	150,00
Assurances incendie	700,00	0,00	700,00
Assurances diverses	2.400,00	0,00	2.400,00
Assurance RC	1.000,00	0,00	1.000,00
Logement hôtels	4.500,00	80.850,00	85.350,00
Frais de livraison	500,00	0,00	500,00
Honoraires comptable	6.500,00	0,00	6.500,00
Honoraires artistiques	0,00	85.771,24	85.771,24
Honoraires manager	8.000,00	0,00	8.000,00
Honoraires avocat	0,00	0,00	0,00
Honoraires régie administration	35.710,00	0,00	35.710,00
Honoraires régie sur session	0,00	32.495,46	32.495,46
Honoraires divers	1.500,00	0,00	1.500,00
Honoraires Bibliothèque (Lysiane CDM)	7.600,00	0,00	7.600,00
Droits d'auteurs	0,00	772,50	772,50
Frais de formations	0,00	0,00	0,00
Prix concours	0,00	0,00	0,00
Frais postaux	8.000,00	0,00	8.000,00
Transports express	500,00	0,00	500,00
Téléphone, GSM	14.000,00	0,00	14.000,00
Téléphone GSM Productions	0,00	1.500,00	1.500,00
Location voiture de direction	8.755,00	0,00	8.755,00
Location voiture pour productions	0,00	1.500,00	1.500,00
Carburant voiture de direction	3.000,00	0,00	3.000,00
Carburant voiture pour productions	0,00	500,00	500,00
Frais de voitures	3.750,00	0,00	3.750,00
Autres frais de déplacement	5.000,00	0,00	5.000,00
Frais de déplacement productions	0,00	77.974,50	77.974,50
Frais divers (INECC)	0,00	0,00	0,00
Défraiements choristes	0,00	39.650,00	39.650,00
Indemnités d'éloignement	0,00	4.856,05	4.856,05
Frais de repas	13.000,00	0,00	13.000,00
Frais de repas Stages	0,00	14.652,80	14.652,80
Per diems	0,00	35.651,52	35.651,52
Frais de réception	500,00	0,00	500,00
Publicité et annonces			
Affiches, imprimés, ...	0,00	43.000,00	43.000,00
Participation foires,...			
Cadeaux et fleurs	750,00	0,00	750,00
Achat de CD et DVD	1.250,00	0,00	1.250,00

Cotisations	800,00	0,00	800,00
Alignements de comptes	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	177.595,00	448.357,45	625.952,45

2. MASSE SALARIALE

<u>Salaires</u>			
Administratifs	223.901,23	20.360,98	244.262,21
Choristes Chœur de Chambre	0,00	124.774,42	124.774,42
Choristes Swinging Voices	0,00	0,00	0,00
Instrumentistes	0,00	66.458,80	66.458,80
Bibliothécaire	8.087,79	0,00	8.087,79
Formateurs stages	0,00	7.500,00	7.500,00
Chefs permanents	0,00	0,00	0,00
Animateurs scolaires	10.761,40	0,00	10.761,40
Droits voisins	0,00	117.406,34	117.406,34
Utilisation pécule de vacances 2008	0,00	27.810,00	27.810,00
Provision pour pécule de vacances	0,00	33.990,00	33.990,00
Reprise provision pécule de vacances	0,00	-33.000,00	-33.000,00
<u>Sécurité Sociale ONSS</u>			
Administratifs	63.031,03	5.731,61	68.762,64
Choristes Chœur de Chambre	0,00	56.621,82	56.621,82
Choristes Swinging Voices	0,00	0,00	0,00
Instrumentistes	0,00	29.243,78	29.243,78
Bibliothécaire	1.845,25	0,00	1.845,25
Formateurs stages	0,00	3.600,00	3.600,00
Chefs permanents	0,00	0,00	0,00
Animateurs scolaires	4.694,12	0,00	4.694,12
Exonération Précompte Professionnel	0,00	0,00	0,00
Assurance de groupe	6.250,00	0,00	6.250,00
Médecine du travail	618,00	0,00	618,00
Assurances	1.000,00	3.841,00	4.841,00
Frais de déplacements	3.250,00	0,00	3.250,00
Cafétéria	2.700,00	0,00	2.700,00
Cafétéria Productions	0,00	3.500,00	3.500,00
Chèques repas artistes	0,00	3.567,28	3.567,28
Chèques repas admin.	7.000,00	0,00	7.000,00
Chèques ALE	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	333.138,82	471.406,03	804.544,85

3. AMORTISSEMENTS

Amortissements	11.582,62	0,00	11.582,62
Amortissement sur la Promotion (en 3 ans)	746,94	0,00	746,94
TOTAUX	12.329,56	0,00	12.329,56

4. FRAIS DIVERS D'EXPLOITATION

Rétrocession Art et Vie	0,00	0,00	0,00
Rétrocession subsides autres Provinces	0,00	0,00	0,00
Frais d'exploitation divers	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	0,00	0,00	0,00

5- FRAIS FINANCIERS

Intérêts emprunt 90,000 euro	2.000,00	0,00	2.000,00
------------------------------	----------	------	----------

Intérêts bancaires	5.500,00	0,00	5.500,00
Frais de banque	1.250,00	0,00	1.250,00
Frais de leasings	0,00	0,00	0,00
Frais financiers	5.500,00	0,00	5.500,00
Emprunt 90,000 € en 3 ans (p. mém. non compt.)	24.703,27	0,00	24.703,27
TOTAUX	14.250,00	0,00	14.250,00

6. FRAIS EXCEPTIONNELS

Charges de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Charges des exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	0,00	0,00	0,00

7. ALLOCATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Couverture de la perte antérieure	37.000,00	0,00	37.000,00
Réserve pour productions	5.005,28	0,00	5.005,28
Réserve pour risque social	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	42.005,28	0,00	42.005,28
TOTAL DES DEPENSES	579.318,66	919.763,48	1.499.082,14

RECETTES

A. VENTES ET RECETTES PROPRES

Vente de tickets	0,00	0,00	0,00
Ventes en Communauté Française	0,00	312.000,00	312.000,00
Autres interventions service diffusion	0,00	0,00	0,00
Intervention Art et Vie	0,00	0,00	0,00
Autres interventions - animation écoles	18.750,00	0,00	18.750,00
Inervention Autres Services			0,00
Ventes en CF - Jeune Public et divers	0,00	12.000,00	12.000,00
Ventes dans le pays, hors CF	0,00	0,00	0,00
Ventes à l'étranger	0,00	121.100,00	121.100,00
Ventes de CD	0,00	0,00	0,00
Recettes autres activités - stages	0,00	40.870,00	40.870,00
Récupération frais de cafétéria	154,50	0,00	154,50
Récupération diverses personnel	0,00	0,00	0,00
Récupération frais de bâtiments	7.725,00	0,00	7.725,00
Récupération frais de repas	0,00	0,00	0,00
Récupération prest info	0,00	0,00	0,00
Récupération frais de partition	0,00	0,00	0,00
Récupération de salaires	18.797,50	0,00	18.797,50
Récupération frais photocopieuse	1.184,50	0,00	1.184,50
Récupération frais téléphone	2.060,00	0,00	2.060,00
Récupération frais déplacements	0,00	9.182,08	9.182,08
Récupération per diem	0,00	0,00	0,00
Récupération Hôtels	0,00	3.000,00	3.000,00
Récupération diverses	0,00	0,00	0,00
Récupération Charges sociales (AWIPH)	3.400,00	0,00	3.400,00
Ristournes Assurances	1.030,00	0,00	1.030,00
Autres produits d'exploitation	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	53.101,50	498.152,08	551.253,58

B. AIDE DES POUVOIRS PUBLICS

Communauté française			
Subvention fonct. MCF Musique	655.000,00	0,00	655.000,00
Subvention Exceptionnelle MCF	0,00	0,00	0,00
Subvention Région Wallonne	0,00	0,00	0,00
Autres subventions MCF	0,00	0,00	0,00
Subventions enseignement stage	0,00	0,00	0,00
Subvention Province Namur	80.500,00	0,00	80.500,00
Subventions autres Provinces	0,00	0,00	0,00
Subvention Région Bruxelles-Capitale	0,00	0,00	0,00
Subvention Ville de Namur	175.099,32	0,00	175.099,32
Ville Spécial	0,00	0,00	0,00
Loterie Nationale	37.000,00	0,00	37.000,00
Autres pouvoirs publics NEW	0,00	0,00	0,00
CGRI	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	947.599,32	0,00	947.599,32

C- MECENAT ET AUTRES

Sponsoring entreprises	0,00	0,00	0,00
Divers	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	0,00	0,00	0,00

D. PRODUITS FINANCIERS

Intérêts bancaires	229,24	0,00	229,24
Produits exceptionnel	0,00	0,00	0,00
Produits exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
Produits financiers divers	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	229,24	0,00	229,24
TOTAL DES PRODUITS	1.000.930,06	498.152,08	1.499.082,14
Différence	421.611,40	-421.611,40	0,00

ANNEXE 2 – CODE DE RESPECT DES USAGERS CULTURELS -----

A. Dans un souci de respect et de confort des usagers, l'acteur culturel s'engage à : -----

1. Afficher le présent Code en évidence, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur son site Internet ; -----
2. Fournir aux usagers – avant le déroulement de l'activité culturelle envisagée et si l'accès est payant, avant le paiement du billet d'accès – une information la plus complète qui ne comporte pas d'indications ou de représentations susceptibles de les induire en erreur, notamment sur la nature, l'éventuel prix d'accès, la durée et la date de l'activité ; -----
3. Informer les usagers dans les plus brefs délais, en cas de modification substantielle ou d'annulation de l'activité culturelle concernée (qu'elle soit occasionnelle ou permanente). Prévoir au moins des modalités de remboursement des usagers dans ces deux hypothèses, si l'accès à l'activité culturelle concernée est payant ; -----
4. Indiquer à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et sur les supports publicitaires écrits, le nombre initial de places disponibles pour l'activité culturelle concernée ; -----
5. Indiquer tous ses tarifs (billets d'accès, vestiaire etc.) à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et, tant que faire se peut, sur les supports publicitaires écrits. De la même manière, indiquer les réductions occasionnelles – en précisant si elles sont cumulables entre elles ou avec des tarifs réduits permanents – les gratuités éventuelles et les conditions pour en bénéficier ; -----

6. Afficher les conditions générales relatives à l'accès de l'activité culturelle envisagée, au moins à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers ; -----
 7. Proposer spontanément aux usagers le meilleur tarif qui leur est applicable ; -----
 8. Proposer des prix et des réductions identiques quels que soient les supports d'information et les moyens de réservation utilisés ; -----
 9. Ne pas pratiquer la surréservation ; -----
 10. Ne pas recourir à un système payant (tel que les numéros surtaxés) pour informer les usagers ; -----
 11. Diffuser une information ciblée qui favorise l'accès et la participation la plus large de tous les usagers en ce compris les usagers « faibles » (personnes à mobilité réduite, bénéficiant du minimex, chômeurs, personnes malvoyantes, malentendantes, etc.) ; --
 12. Assurer, tant que faire se peut, un accueil minimum adapté aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes, aux personnes malvoyantes, aveugles, malentendantes ou sourdes (traduction en langue des signes, sous-titrages, boucle d'induction – augmentation du volume des appareils pour malentendants – etc.). Leur réserver des places faciles d'accès, les informer des services adaptés qui peuvent leur être proposés et des consignes de sécurité qui leur sont spécifiques ; -----
 13. Donner copie du présent Code à l'utilisateur qui en fait la demande ; -----
 14. Indiquer de manière visible ses coordonnées complètes, en ce compris son adresse de courriel, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur tous les supports d'information utilisés, pour permettre à l'utilisateur de lui adresser une éventuelle plainte écrite circonstanciée ; -----
 15. Répondre de manière circonstanciée aux plaintes écrites des usagers qui lui sont adressées, dans les 30 jours de leur envoi ; -----
- B. Si l'acteur culturel et l'utilisateur ne parviennent pas à une solution amiable à la suite de la plainte écrite circonstanciée visée plus haut : -----
16. L'utilisateur culturel peut adresser COPIE de cette plainte au Bureau de Conciliation près la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française dont les bureaux sont établis à l'Espace 27 septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles. Le Bureau de Conciliation est saisi à dater de la réception de la copie de la plainte. Dès cette saisine, la Direction générale de la Culture transmet une copie de la plainte au Service du Médiateur de la Communauté française, à titre informatif ; -----
 17. Le Bureau de Conciliation informe par écrit le plaignant et l'acteur culturel concerné de sa saisine dans les 15 jours qui suivent celle-ci. Il joint à cette information copie de son Règlement et renseigne les intéressés du suivi de la procédure ; -----
 18. La Direction générale de la Culture tient le Service du Médiateur de la Communauté française informé du suivi des plaintes examinées par le Bureau de Conciliation ; -----
- C. Le Service du Médiateur de la Communauté française veillera, en collaboration avec le Ministère de la Communauté française, à l'évaluation du bon respect du présent Code, à l'identification des problématiques récurrentes et à la rédaction d'un rapport annuel au Gouvernement. -----
- D. S'ils n'en respectent pas ces principes, les acteurs culturels subsidiés par la Communauté française qui s'engagent à respecter le présent Code pourront être sanctionnés par la Communauté française. -----
- Les sanctions appliquées par la Communauté française seront proportionnelles à la gravité et la récurrence des manquements au Code (exemple de sanction : suspension temporaire d'une partie de la subvention accordée, suspension temporaire de la totalité de la subvention accordée, diminution de la subvention accordée, résiliation de la convention ou du contrat-programme etc.). -----

La Communauté française ne sanctionnera les acteurs culturels défaillants qu'après un avertissement et un rappel à l'ordre. -----

Annexe 3 – Charte de Bonne Gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages. -----

Les définitions : -----

Par opérateur, on entend toute personne physique ou morale, subventionnée par la Communauté française, dont l'activité ou l'objet social a trait à la culture, l'audiovisuel, l'éducation permanente ou la jeunesse. -----

- Par instance, on entend tout organe décisionnel de l'Opérateur tel que assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif, comité directeur, bureau.-----
- Par ordonnateur, on entend toute personne mandatée par une instance de l'Opérateur pour autoriser une dépense. -----
- Par indemnité, on entend toute somme visant à couvrir des frais pour mission spécifique, éloignement du domicile, primes de risque, primes diverses, compensation de perte de revenus, per diem. -----
- Par dépenses de représentation, on entend toute dépense utile à l'Opérateur, visant à la défense ou à la promotion de son objet social. -----
- Par frais, on entend toute somme dépensée par une personne dûment mandatée dans le cadre de ses activités pour le compte de l'Opérateur. -----
- Par avantage en nature, on entend tout service ou moyen mis gracieusement, en tout ou partie, à la disposition de la personne sur base d'une délibération expresse de l'organe compétent tel que : mise à disposition de personnel pour des travaux autres qu'au profit direct de l'Opérateur, véhicule, logement, locaux à usage privé, moyens informatiques, prise en charge de la téléphonie, abonnements, consommables. -----

Généralités : -----

§ 1^{er}. La présente charte a pour objet de compléter par des mesures de bonne gestion les règles légales, notamment en matière de comptabilité et de contrôle budgétaire, de fiscalité et en matière de droit social, pour les opérateurs culturels subventionnés par la Communauté française et ce quelque soit le statut de ces opérateurs. -----

Il est recommandé aux opérateurs d'insérer la présente charte dans leur règlement d'ordre intérieur. -----

§ 2. A l'exception des cas repris ci-dessous, toute dépense d'indemnité, de représentation ou de frais est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Opérateur. -----

§ 3. Dans un souci de transparence, les opérateurs établiront un état annuel des dépenses d'indemnités, de représentation, et des avantages en nature par personne bénéficiaire. -----

1. La prévention des conflits d'intérêts : -----

2. Les personnes ayant qualité d'administrateur ou occupant une fonction dirigeante au sein de l'Opérateur culturel subventionné s'engagent, lorsqu'elles sont nommées et lors de tout changement de situation, à déclarer dans toutes les instances décisionnelles de l'Opérateur, les mandats et fonctions qu'elles exercent auprès d'autres opérateurs culturels (privés ou publics) ou de sociétés commerciales ainsi que les éventuels avantages et rémunérations qui y sont associés.-----

-les mesures de contrôle budgétaire et de régularité des dépenses : -----

§1. Sont exclus des dépenses autorisées : -----

--les dépenses personnelles mêmes sous forme de prêts ; -----

toutes formes de prêt ou d'avance au profit d'une autre personne physique ou morale qui ne serait réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une convention écrite avec cette personne ; -----

3. les dépenses sans rapport avec l'activité ou l'objet social de l'Opérateur. -----

§2. Toute dépense doit être autorisée par un ordonnateur et exécutée par le trésorier ou le

comptable de l'Opérateur après visa pour acceptation par une tierce personne. L'ordonnateur ne peut être la même personne que le comptable ou le trésorier. -----

§3. En règle générale, l'Opérateur fixera à l'ordonnateur un plafond de dépenses qu'il peut autoriser seul, sous sa responsabilité. Au-delà de ce plafond, la dépense doit être expressément autorisée par l'instance compétente de l'Opérateur culturel subventionné ou par une délégation dûment actée donnant mandat à plus d'un administrateur de l'Opérateur. -----

§4. Toute dépense autorisée et effectuée doit faire l'objet d'une déclaration de créance nominative indiquant au minimum l'objet, la date, le lieu et le montant accompagné des pièces justificatives originales (facture, note de TVA...), visées par le comptable ou le trésorier de l'Opérateur. -----

§5. Lorsque celui-ci existe, l'Opérateur s'engage à utiliser le plan comptable élaboré par la Communauté française. -----

§6. Afin d'en faciliter la lecture, l'Opérateur identifiera clairement dans les budgets et les comptes, les lignes de crédit autorisés pour les défraiements, dépenses de représentation et indemnités. -----

§7. Toute dépense autorisée ne peut être exécutée que par une personne physique agissant pour l'Opérateur dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un mandat ad-hoc. -----

§8. Toute dépense faite pour le compte d'un administrateur ou d'un tiers pour une prestation relevant indirectement de l'objet de l'institution doit être autorisée par une délibération préalable de l'instance compétente de l'Opérateur et être dûment justifiée. -----

Les règles relatives aux dépenses d'indemnités autorisées : -----

Les indemnités sont autorisées pour autant qu'elles aient été prévues dans le budget annuel et qu'elles aient fait l'objet d'une délibération spécifique de l'instance compétente de l'Opérateur. -----

Pour une personne physique, le montant de ces indemnités ne peut être supérieur aux dispositions en matière de fiscalité et de sécurité sociale. -----

Les règles relatives aux dépenses de représentation autorisées : -----

Les dépenses de représentations autorisées doivent faire l'objet d'un justificatif original et doivent être motivées. -----

4. les règles relatives aux dépenses de remboursement de frais autorisés : -----

Le principe général est l'autorisation préalable de l'instance compétente qui peut alors avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais autorisés. -----

Les frais avancés par la personne, non couverte par une autorisation préalable de l'instance compétente, doivent être autorisés à posteriori et dûment justifiés pour être admissibles. -----

5. Les règles relatives aux avantages en nature : -----

Tout avantage en nature doit être spécifié, quantifié et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'instance compétente. -----

6. Les règles relatives aux facilités de paiement : -----

Toute facilité de paiement telle que carte de crédit au nom de l'Opérateur ou ouverture de crédit doit faire l'objet d'une autorisation préalable et être soumise à un contrôle régulier par le comptable ou le trésorier. -----

Tout usage d'une facilité de paiement se fera exclusivement dans le cadre des dépenses autorisées et s'accompagnera des pièces justificatives. -----

Le comptable ou le trésorier fera un rapport spécifique sur l'usage de ces facilités lors de la présentation annuelle des comptes et bilan. -----

- Les règles relatives à l'usage de caisses d'argent liquide : -----

Il ne peut y avoir qu'une caisse par opérateur et d'en limiter l'usage aux dépenses urgentes ne pouvant être payées par virement bancaire-----

Toute sortie de caisse doit faire l'objet d'un reçu signé par le bénéficiaire et contresigné par le responsable de la caisse. -----

Recommandation : -----
Il convient d'éviter le recours à des sociétés commerciales directement ou indirectement liées à une personne bénéficiant de délégations de responsabilité par l'instance compétente de l'Opérateur. -----

6° Commission : -----

Affaire n° 34/09 : DPC- contrats de concession avec la Taverne Ardennaise, Chevetogne Ltd et la Sprl Cober- avenants- modification des horaires d'ouverture- modification de la garantie M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----
ATTENDU QUE par résolution respectivement du 25 avril 2008, du 24 novembre 2006 et du 18 mars 1997, le Conseil provincial a décidé de concéder l'exploitation du restaurant-motel « Les Rhodos » à la Ltd Chevetogne, celle du restaurant-brasserie « l'Aquarium » à la Sprl Taverne Ardennaise et celle du Restaurant des Etangs, actuellement dénommé « L'Héron dans l'eau », à la Sprl COBER ; -----

ATTENDU QUE les contrats de concession approuvés par les mêmes résolutions prévoient les jours et heures d'ouverture suivants : -----

- Pour le Restaurant des Etangs : « L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public jusqu'à 22 heures tous les jours de l'année, en ce compris les samedis, dimanches, et jours fériés. La période de fermeture annuelle sera fixée de commun accord avec la Direction du Domaine entre le 1^{er} janvier et le dernier jour du mois de février ». -----
- Pour l'Aquarium et les Rhodos : « L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public tous les jours en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. Durant la haute saison touristique, soit la période s'échelonnant des vacances de Pâques au 15 septembre, l'établissement sera ouvert jusqu'au 22 heures. Durant la basse saison touristique, le concessionnaire est autorisé à fermer son établissement dès 19 heures en l'absence de clientèle ou en raison des circonstances climatiques défavorables. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « le client est roi ». La fermeture hebdomadaire de l'établissement interviendra obligatoirement le lundi, le jeudi ou le vendredi à convenir avec la direction du Domaine de octobre à mars inclus (pour l'aquarium) et un jour par semaine en basse saison (pour les Rhodos). -----
Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat ». -----

ATTENDU QUE dans le but d'uniformiser les obligations des concessionnaires des établissements Horeca dans le Domaine et vu l'obligation qui leur est faite d'ouvrir leur exploitation, durant la haute saison (début avril à fin septembre), 7 jours sur 7, la Direction du Domaine est favorable à leur accorder deux jours de fermeture hebdomadaire durant la basse saison aux conditions suivantes : -----

- les trois établissements doivent s'entendre pour fixer les jours de fermeture de manière à ce qu'un des trois établissements soit toujours ouvert. La direction du Domaine servira d'arbitre en l'absence d'entente entre les concessionnaires, -----
- chaque établissement est tenu d'afficher son horaire et de renseigner parallèlement aux jours de fermeture, le nom du ou des établissement(s) ouverts. -----

ATTENDU QUE ces conditions permettront de garantir le principe de continuité du service public, les visiteurs ayant la possibilité de se restaurer au Domaine tous les jours de l'année.

ATTENDU QUE les conventions conclues avec la Ltd Chevetogne et la Taverne Ardennaise prévoient l'obligation pour ceux-ci de garantir le paiement des redevances ainsi que le respect des obligations, par une caution bancaire de 15.000€ Il est également précisé que le cautionnement devra être entièrement reconstitué en cas de prélèvement partiel ou total pour inexécution fautive des obligations incombant au concessionnaire ; -----

QUE dans la pratique, il est cependant apparu que cette formulation rendait le montant du cautionnement illimité, les banques refusant d'apporter pareille garantie aux concessionnaires ; -----

ATTENDU QUE la volonté de la Province n'était évidemment pas de solliciter une telle garantie auprès des concessionnaires mais de limiter la garantie réelle à 30.000€ en limitant l'obligation de reconstitution du montant de la garantie à ce montant; -----

VU les articles 2212-32 et 2222/1 du CDLD ; -----

VU l'avis de la 6^e commission ; -----

DECIDE -----

Article 1er: d'approuver l'avenant n° 1 à la convention du 16 juin 2008 relative à l'exploitation du restaurant-motel « les Rhodos » situé au Domaine provincial de Chevetogne, repris ci-après : -----

« Entre d'une part : -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial en la personne de Monsieur . D. NOTTE, Président et Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 24 avril 2009.-----

Et d'autre part : -----

« Chevetogne Ltd » ayant son siège social au Domaine provincial de Chevetogne 5590 Chevetogne, ici représentée par Monsieur Eric CRUTZEN. -----

Vu la convention conclue entre les parties le 16 juin 2008. -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1 : modification de l'article 11, point B de la convention : Jours et heures d'ouverture (...) Durant la basse saison touristique, le concessionnaire est autorisé à fermer son établissement dès 19h en l'absence de clientèle ou en raison de circonstances climatiques défavorables. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». -----

La fermeture hebdomadaire de l'établissement pourra intervenir 2 jours par semaine durant la basse saison, de octobre à mars inclus. -----

Ces jours de fermeture sont fixés de commun accord entre la Direction et les concessionnaires de « L'Aquarium », de « L'Héron dans l'eau », et des « Rhodos », l'un des trois établissements devant obligatoirement être ouvert pour accueillir des visiteurs éventuels. En cas de désaccord, la direction du Domaine sera l'arbitre. -----

L'établissement est tenu d'afficher son horaire et de renseigner parallèlement aux jours de fermeture, le nom du ou des autres établissement(s) ouvert(s) (...) -----

Les autres alinéas de cet article restent inchangés. -----

Article 2 : modification du dernier alinéa de l'article 16 de la convention. -----

Le cautionnement devra, en outre être entièrement reconstitué en cas de prélèvement partiel ou total pour inexécution fautive des obligations incombant au concessionnaire mais limité à 30.000€maximum. -----

Les autres alinéas de cet article restent inchangés. -----

Article 3 : -----

Les autres dispositions de la convention du 16 juin 2008 restent inchangées et demeurent d'application. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour la Province de Namur : Le Député-Président, D. NOTTE; Le Greffier provincial, -----
D. GOBLET; Pour Ltd Chevetogne : E.CRUTZEN -----

Article 2: d'approuver l'avenant n°2 à la convention du 24 novembre 2006 relative à l'exploitation du restaurant « L'Aquarium » situé au Domaine Provincial de Chevetogne, repris ci-après : -----

« Entre d'une part : -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial en la personne de Monsieur D. NOTTE, Président et Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du du 24 avril 2009.-----

Et d'autre part : -----

La SPRL Taverne Ardennaise, ayant son siège social au Domaine provincial de Chevetogne (Esplanade) 5590 Chevetogne, ici représentée par Monsieur P. NOEL et Madame N. MOUTON. -----

Vu la convention et son avenant conclus entre les parties le 24 novembre 2006 et le 22 février 2008. -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1 : modification de l'article 11, point B de la convention : Jours et heures d'ouverture (...) Durant la basse saison touristique, le concessionnaire est autorisé à fermer son établissement dès 19h en l'absence de clientèle ou en raison de circonstances climatiques défavorables. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». -----

La fermeture hebdomadaire de l'établissement pourra intervenir 2 jours par semaine durant la basse saison, de octobre à mars inclus. -----

Ces jours de fermeture sont fixés de commun accord entre la Direction et les concessionnaires de « L'Aquarium », de « L'Héron dans l'eau », et des » Rhodos », l'un des trois établissements devant obligatoirement être ouvert pour accueillir des visiteurs éventuels. En cas de désaccord, la direction du Domaine sera l'arbitre. -----

L'établissement est tenu d'afficher son horaire et de renseigner parallèlement aux jours de fermeture, le nom du ou des autres établissement(s) ouvert(s). (...) -----

Les autres alinéas de cet article restent inchangés. -----

Article 2 : modification du dernier alinéa de l'article 16 de la convention. -----

Le cautionnement devra, en outre être entièrement reconstitué en cas de prélèvement partiel ou total pour inexécution fautive des obligations incombant au concessionnaire mais limité à 30.000€maximum. -----

Les autres alinéas de cet article, en ce compris les modifications prévues dans l'avenant n°1 du 22 février 2008 restent inchangés. -----

Article 3 : -----

Les autres dispositions de la convention du 24 novembre 2006 et de son avenant n°1 du 22 février 2008 restent inchangées et demeurent d'application. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour la Province de Namur, Le Député-Président, D. NOTTE; Le Greffier provincial, -----
D. GOBLET; Pour la SPRL « Taverne ardennaise » : P. NOËL, N. MOUTON"-----

Article 3 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention du 18 mars 1997 relative à l'exploitation du restaurant « L'Héron dans l'eau » situé au Domaine Provincial de Chevetogne, repris ci-après : -----

« Entre d'une part : -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial en la personne de Monsieur D. NOTTE, Président et Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du du 24 avril 2009.-----

Et d'autre part : -----
La SPRL COBER, ayant son siège social rue Nestor Bouillon à 5374 Sinsin, ici représentée par Monsieur F. BERGER. -----

Vu la convention et son avenant conclus entre les parties le 18 mars 1997 et le 20 février 1998
Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1 : modification de l'article 13, point B : Jours et heures d'ouverture. -----

L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public jusque 22h tous les jours, en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés, durant la haute saison touristique. -----

Durant la basse saison touristique, le concessionnaire est autorisé à fermer son établissement dès 19h en l'absence de clientèle ou en raison de circonstances climatiques défavorables. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». --
La fermeture hebdomadaire de l'établissement pourra intervenir 2 jours par semaine durant la basse saison, de octobre à mars inclus. -----

Ces jours de fermeture sont fixés de commun accord entre la Direction, et les concessionnaires de « L'Aquarium », de « l'Héron dans l'eau » et des « Rhodos », l'un des trois établissements devant obligatoirement être ouvert pour accueillir des visiteurs éventuels. En cas de désaccord, la direction du Domaine sera l'arbitre. -----

L'établissement est tenu d'afficher son horaire et de renseigner parallèlement aux jours de fermeture, le nom du ou des autres établissement(s) ouvert. -----

La période de fermeture annuelle sera fixée de commun accord avec la Direction du Domaine entre le 1^{er} décembre et le dernier jour du mois de février. -----

Article 2 : -----

Les autres dispositions du contrat du 18 mars 1997 et de son avenant n°1 restent inchangées et demeurent d'application. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour la Province de Namur, Le Député-Président, D. NOTTE; Le Greffier provincial, -----
D. GOBLET; Pour la SPRL Pour la SPRL « COBER » : Le Gérant, F. BERGER. -----

Article 4: la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 5 : une expédition conforme de la présente résolution sera envoyée à : -----

- Monsieur HERMAL, 1^{er} Directeur -----

- Monsieur SQUERENS, 1^{er} Directeur -----

- Monsieur BELVAUX, Directeur -----

- la Sprl Taverne Ardennaise, ayant son siège social au Domaine provincial de Chevetogne (Esplanade) à 5590 Chevetogne, représentée par Monsieur P. NOEL et Madame N. MOUTON. -----

- la Sprl COBER ayant son siège social rue Nestor Bouillon à 5374 Sinsin, représentée par Monsieur F. BERGER. -----

- « Chevetogne Ltd » ayant son siège social au Domaine provincial de Chevetogne 5590 Chevetogne, représentée par Monsieur Eric CRUTZEN. -----

Affaire n° 38/09 : Place Verte à FLORENNES – Vente d'une parcelle de terrain provincial à la SPRL Ets. S. HERMAN & Co. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----
ATTENDU qu'à l'occasion de contrôles du Cadastre, une station service érigée partiellement (cuves et auvent) sur un excédent de voirie, Place Verte à FLORENNES, a été cadastrée au nom de la Province de Namur ; -----
ATTENDU qu'il convenait de régulariser cette situation après achèvement des travaux de réalisation d'un giratoire à la limite du bien ; -----
ATTENDU que cet excédent de voirie d'une superficie de 59 m² a été estimé fin décembre 2008 par le Ministère des Finances (Administration du Cadastre et de l'Enregistrement) à 2950 €; -----
VU l'accord de l'exploitant de la Station service, la SPRL S. HERMAN & Co, d'acquiescer cette parcelle au prix susvisé outre les frais ; -----
VU l'article L 2222-1 du Code de la démocratie locale ; -----
VU le rapport de sa 6^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1er : d'autoriser la vente à la SPRL Ets. S. HERMAN & Co, de la parcelle cadastrée Florennes, 1^{ère} DIV n° K 247/02, pour le prix de 2950 € outre les frais. -----
Article 2 : l'acte sera passé aux frais de l'acquéreur, par son notaire Monsieur Damien HISETTE à 1000 BRUXELLES. -----

Affaire n° 41/09 : Maison Provinciale du Mieux-Etre de COUVIN - Occupation de locaux par la Fondation contre le Cancer – Convention. -----
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----
ATTENDU que depuis 1993, la Province a collaboré avec l'ASBL Oeuvre Belge du Cancer, par la mise à disposition de cette dernière, d'un local de la Maison Provinciale du Mieux-Etre de Couvin, lui permettant d'assurer ses missions d'accompagnement des malades et d'information ; -----
ATTENDU qu'à l'occasion de l'actualisation de la convention intervenue à l'époque, il est apparu que le Conseil provincial ne s'était pas prononcé sur l'octroi de la mise à disposition d'un bureau à titre gratuit, qui constitue une libéralité ; -----
VU la proposition du Collège provincial de régulariser cette situation, dans le cadre de la nouvelle convention à intervenir avec la Fondation contre le Cancer ; -----
VU le rapport de la 6^e Commission ; -----
ARRETE : -----
Article 1^{er} : marque son accord sur la poursuite de la collaboration de la Province avec la Fondation contre le Cancer, par la mise à disposition à titre gratuit, d'un bureau de la Maison Provinciale du Mieux-Etre de Couvin ; -----
Article 2 : approuve la convention ci-après reprise, à intervenir avec la Fondation contre le Cancer et réglant les modalités de cette occupation : -----
« ENTRE D'UNE PART, -----
la Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 24 avril 2009. -----
ET D'AUTRE PART, -----
La Fondation contre le Cancer, ayant son siège social à 1030 Bruxelles, Chaussée de Louvain n° 479 ici représentée par le Docteur VANDERSTEICHEL Didier, Directeur Scientifique et Monsieur CARETTE Roland, Directeur Financier. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : -----

La Province de Namur met à disposition de la Fondation contre le Cancer, un local à destination de bureau situé au sous-sol de la Maison Provinciale du Mieux-Etre de Couvin, afin d'assurer divers services d'accompagnement des malades et d'information, dans le cadre de l'objectif social de la Fondation. -----

La Fondation contre le Cancer pourra bénéficier ponctuellement et selon disponibilités de la Maison Provinciale du Mieux-Etre de Couvin, de l'usage de la salle de réunion, également située en sous-sol. -----

Article 2 : -----

La mise à disposition du bureau est consentie à titre gratuit, la Fondation contre le Cancer supportant toutefois ses frais de fonctionnement (personnel, téléphone, fax, papier...). -----

La mise à disposition ponctuelle de la salle de réunion s'effectuera moyennant redevance de 12 € par occupation, qui lui sera facturée par l'Institut provincial d'Hygiène Sociale. -----

Ce montant sera adapté chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base : indice du mois de janvier 2009). -----

Article 3 : -----

La Fondation contre le Cancer s'engage à jouir des locaux mis à sa disposition en bon père de famille. -----

La Fondation contre le Cancer sera, en outre, tenue de la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux ou de l'usage de mobilier mis à disposition, sauf dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure. Sauf réserve expresse exprimée au moment de la prise en possession des lieux, ceux-ci sont réputés en parfait état. -----

Tout dommage aux biens mis à disposition devra être signalé dès sa constatation aux responsables provinciaux. -----

Article 4 : -----

La Fondation contre le Cancer est tenue de respecter la confidentialité des autres locaux de la Maison Provinciale du Mieux-Etre de Couvin. -----

Dès lors que la Fondation contre le Cancer recevra une clé donnant accès à l'ensemble du bâtiment, elle sera tenue de veiller à la fermeture du bâtiment ainsi qu'à s'assurer de la fermeture du chauffage et de l'éclairage si elle est la dernière à quitter le bâtiment. Elle sera seule responsable en cas de non-respect de ces obligations. -----

La Fondation contre le Cancer se porte garante du respect de cet article par ses collaborateurs ou préposés ainsi que par les participants aux réunions. -----

Article 5 : -----

La Fondation contre le Cancer conserve l'entière et pleine responsabilité de tous actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation des locaux et du mobilier mis à disposition. En aucun cas, la responsabilité de la Province de Namur ne pourra être engagée de ce chef et la Fondation contre le Cancer s'engage à la garantir pour tout recours qui serait exercé contre elle, sur cette base. -----

Article 6 : -----

La Fondation contre le Cancer souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques issus de l'exercice de ses activités. -----

Article 7 : -----

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, à tout moment, moyennant préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée. -----

Article 8 : -----

La présente convention annule et remplace la convention intervenue le 08 février 1993 et son

avenant du 08 août 2002. -----
Fait à NAMUR en double exemplaire, le -----
POUR LA PROVINCE DE NAMUR : Le Greffier provincial, D. GOBLET, Le Député-
Président, D. NOTTE; -----
POUR LA FONDATION CONTRE LE CANCER : Le Directeur Scientifique, D.
VANDERSTEICHEL, Le Directeur Financier, R. CARETTE. -----

Le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2009 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est
adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 11 heures 40. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 24 avril 2009.

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 29 mai 2009.

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,
Président